

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement et des Transports,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU l'arrêté du 4 mars 1942 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Belcastel par le village et le château ;
- VU la délibération du 26 décembre 1990 du conseil municipal de Belcastel ;
- VU la délibération du 20 décembre 1990 du conseil municipal de Colombiès ;
- VU l'avis émis le 24 janvier 1991 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de Belcastel et de Colombiès par le château, le village et ses abords constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté remplace en tant qu'il concerne le même site l'arrêté d'inscription susvisé du 4 mars 1942.

ARTICLE 2 : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur les communes de Belcastel et de Colombiès par le château, le village et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. au 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

1) Commune de COLOMBIES :

SECTION AK :

point de départ : intersection entre la limite des communes de Colombiès et Belcastel (axe de la rivière l'Aveyron), d'une part, et la limite entre les sections AK et AH, d'autre part ;

2) Commune de BELCASTEL :

SECTION A2 :

- la limite entre la commune de Belcastel et la commune de Colombiès (axe de la rivière l'Aveyron) jusqu'au pont traversant la rivière l'Aveyron
- le pont traversant perpendiculairement la rivière l'Aveyron
- le chemin départemental n° 285 de Limayrac à Rignac par Belcastel et Meyran
- le chemin rural non dénommé bordant la limite Nord des parcelles n°s 363, 364
- franchissement de ce chemin rural à hauteur de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 364 jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 354
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 354, 344, 345, 346
- la limite entre les sections A2 et A1

SECTION A1 :

- le chemin rural de la Borie à Paraire
- la limite Ouest de la parcelle n° 166
- le chemin rural de Rignac à Belcastel
- le chemin rural non numéroté bordant la limite Nord des parcelles n°s 560, 559, 557, 556
- la limite entre le lieu-dit "La Bastide" avec les lieux-dits "Los Peyros" et "Les Reynaldies"
- la limite entre le lieu-dit "Les Reynaldies" et les lieux-dits "Le Puech" puis "Les Costes"
- les limites Nord et Nord-Est de la parcelle n° 57

SECTION C1 :

- la limite entre le lieu-dit- "Lou Puech" et les lieux-dits "Le Colombier" et "Le Bessou"
- la limite entre les lieux-dits "Le Bessou" et "Rengado"
- la limite Nord des parcelles n°s 193, 192

.../...

- les limites Sud-Est puis Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 192
- franchissement du ruisseau Riou Nègre dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 110 (section D)

SECTION D :

- les limites Sud-Est puis Sud (en partie) de la parcelle n° 110
- la limite Ouest de la parcelle n° 111
- le chemin rural non numéroté bordant la limite Sud-Est des parcelles n°s 109 et 111
- le chemin rural de Belcastel à Mayran
- la limite entre la commune de Belcastel et la commune de Mayran
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 139
- le chemin départemental n° 285 de Limayrac à Rignac
- la limite entre la commune de Belcastel et la commune de Mayran
- l'axe de la rivière l'Aveyron (limite entre la commune de Belcastel et la commune de Colombiès)

3) Commune de COLOMBIÈS :

SECTION AM :

- la limite Ouest de la parcelle n° 81
- la limite Sud des parcelles n°s 80 et 57
- le chemin rural dit de Malpuy
- les limites Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 61
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 167
- les limites Nord de la parcelle n° 213
- le chemin rural de Goulou Haut à la Robertie
- la limite Ouest de la parcelle n° 195
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 196
- les limites Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 199

SECTION AK :

- la limite entre le lieu-dit "Les Crozes" avec les lieux-dits "Verdun et La Plane" puis "Les Bois de la Taillade"
- la limite entre le lieu-dit "Les Bois de la Taillade" et les lieux-dits "Suc de la Taillade" puis "La Taillade"
- la limite entre les sections AH et AK jusqu'au point de départ.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron et aux Maires des communes de Belcastel et de Colombiès qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

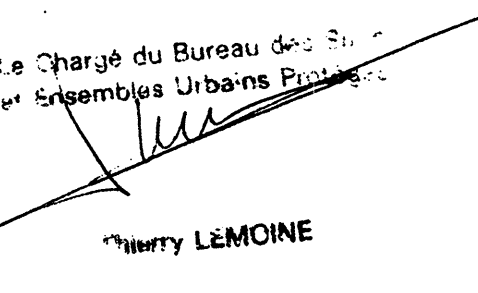
Fait à Paris, le 20 MAI 1992

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme


Jean FREBAULT

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Thierry LEMOINE